

Statuts Asian'Efrei

Chapitre 1 - Formation et but de l'association

Article 1

Il est constitué, conformément à la loi du 1er Juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre Asian'Efrei

Article 2

L'objet de l'association est de promouvoir la culture asiatique au sein de l'Efrei (Ecole d'Ingénieur des Technologies de l'Information et du Management).

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à Villejuif à l'adresse suivante :
30-32 Avenue de la république
94800 Villejuif
France

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Chapitre 2 - Constitution de l'association, admission, exclusion

Article 5

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres adhérents :

- ➔ Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du bureau issu de la création de l'association. Ils e sont pas dispensés du paiement de la cotisation annuelle durant leur mandat et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
- ➔ Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, ils s'acquittent de la cotisation statuaire d'un montant de 15 euros fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- ➔ Les membres d'honneur sont les fondateurs de l'association et les anciens du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration pourront nommer un membre d'honneur pour services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Admission

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration ou un de ses membres (président, vice-président ou secrétaire), lesquels, en cas de refus, n'ont pas à motiver leur décision.

Article 7 : Membres actifs

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Bureau qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du conseil d'administration chaque année.

Article 8 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- ➔ Décès
- ➔ Démission adressée par écrit au président de l'association
- ➔ Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- ➔ Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation

Avant la décision éventuelle d'une radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

Article 10 : Subventions

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autre personnes morales dans les conditions légales.

Article 11 : Rémunérations

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors carte de l'administration de l'association (Contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentations réglés à des administrateurs.

Chapitre 3 - Conseil d'Administration

Article 12 : Composition

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration de 4 membres, élus parmi les membres ayant versé leur cotisation il y a plus de 2 mois par l'ensemble des membres ayant payé leur cotisation au moins un mois avant le renouvellement du conseil d'Administration. Ces membres sont rééligibles. Le bureau est élu à bulletin secret dans les conditions définies à l'article XX. Il est composé de :

- ❖ Un président
- ❖ Un ou plusieurs Vice-Présidents
- ❖ Un secrétaire
- ❖ Un Trésorier

Le Conseil est renouvelé tous les ans.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale par l'article 15.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Rôles de chacun des membres du bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

- Le Président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration avec priorité au Vice-Président.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment de l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association

Chapitre 4 - Assemblées générales

Articles 15 : Convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

En outre l'assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des deux tiers des membres, adressée au Président par courrier. Les convocations doivent être faites par mail quinze jours avant l'échéance indiquant l'ordre du jour et en cas de non réponse au moins huit jours avant l'échéance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour. Ces derniers comportent obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Article 16 : Composition

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre disposant d'un justificatif signé ainsi que d'une pièce d'identité du membre représenté (carte d'étudiant acceptée).

Article 17 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend, puis approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil d'Administration et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 18 : Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois

quarts des membres de l'association sont présents ou représentés ainsi que la totalité du Conseil d'Administration, et à la majorité des deux tiers de la totalité de l'assemblée. Si une première assemblée ne réunit pas cet affectif une seconde assemblée doit être convoquée dans le délais d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts , notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chapitre 5 - Dissolution

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée par une assemblée délibérant dans les conditions du quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de **l'article 16**.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait a Villejuif le 20/04/06

Signatures :

Président

Trésorier